

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS
ARRETE N° : 2026/23**

Objet : interdisant l'utilisation de barbecues, feu de camp et toute sorte de feu sur la voie publique

Le Maire de Ners,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L541-14 du code de l'environnement,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1^{er} de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 règlementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu ;
Vu le porter à connaissance du risque incendie de forêts en date du 11/10/2021 de Mme la Préfète du Gard,
Vu l'arrêté n°2022/14 du 13 juillet 2022 interdisant l'utilisation de barbecues, feu de camp et toute sorte de feu sur la voie publique
Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit d'utiliser les barbecues, de faire des feux de camp et toute sorte de feu sur la voie publique sur l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement sur les sites suivants :

- Rue des quatre vents : école, salle polyvalente et hangar municipal
- Champs de foire, parking
- Mail et la Barque : stade et plateau sportif

Article 2 : Cette interdiction prend effet immédiatement et pour une durée indéterminée. L'arrêté n°2022/14 du 13 juillet 2022 est abrogé.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le Maire de Ners, le commandant de gendarmerie de vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie de Vézénobres.
- M. le Sous-préfet d'Alès.

Ners, le 30 avril 2026

Le Maire,

Patrice PUPPE



- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue feuchères, 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.